

# LESSAGER DE TAHITI

Journal officiel des Etablissements français de l'Océanie

PARAISANT TOUS LES VENDREDIS A 3 HEURES DU SOIR

## TE VEA NO TAHITI

Mahana pae 17 Iunuu 1881.

Matahihi 24.

**PRIX DE L'ABONNEMENT** (payable d'avance).

Un an ..... 48 fr.  
Six mois ..... 24 »  
Trois mois ..... 12 »

Un numéro : 50 centimes.

Pour les Abonnements et les Annonces, s'adresser

à l'IMPRIMERIE DU GOUVERNEMENT.

**PRIX DES ANNONCES (au centime) :**

Les 30 premiers lignes ..... 30 c. la ligne.  
Au-delà de 30 lignes ..... 25 »  
Les annonces renouvelées se paient la moitié de prix de la première insertion.

### SOMMAIRE

**PARTIE OFFICIELLE.** — Reprise de la croix d'officier de la Légion d'honneur à S. M. Pomare V. — Arrêtés : portant sursis aux poursuites pour le recouvrement de certaines amendes ; — prononçant le décret du 18 mars 1881 concernant les taxes à acquitter sur les correspondances à destination ou provenant du Chili ; — réglant la répartition de la taxe sur la consommation des chiens de crèche et arrêtant les mesures à prendre pour la surveillance des lieux de fabrication et empêcher la fraude ; — décidant le titre à porter à l'avenir par le secrétaire du parlement. — Nominations. — Avis administratif.

**FACULTÉ NON OFFICIELLE.** — Recensement de l'Etat et de l'Administration. — Conseil provincial. — Session du 3 mai 1881. — Mouvement commercial. — Mouvements du port. — Annonces. — Observations météorologiques.

**PARTIE LITTÉRAIRE.** — La route d'un chapeau.

### PARTIE OFFICIELLE

Paris, le 17 juin 1881.

Judi prochain 23 juin, à 4 heures de l'après-midi, et conformément aux ordres de M. le Ministre de la Marine et des Colonies, M. le Contre-Amiral Brossard de Corbigny, commandant en chef la division navale du Pacifique, recevra dans l'Ordre national de la Légion d'honneur, comme officier de l'Ordre, S. M. POMARE V.

La réception aura lieu publiquement dans la cour du Palais du Roi, et en présence des troupes de terre et de mer.

Un coup de canon tiré à 3 heures et demie annoncera le moment de la prise d'armes.

Après sa réception dans l'Ordre national de la Légion d'honneur, le Roi sera salué par des salves de 21 coups de canon, faites par la Triomphante et par la terre.

I te mahana maha i mua nei i te 23 no tiunua, i te hora 4 i te tae raa mahana, e mai te upu raa mahana, e te Faatere hau rahi no te nunu moana e te mau fenua ai-huaraau, ei reira e farii ai te Atumarara ra o Brossard de Corbigny, te maatia rahi i nia iho i te nunu pahii i te moana Patititahi nei, i roto i te pupu hanahana no te feia haafetia hia i F. H. ia POMARE V, ei Raatira no roto i taua pupu ra.

E rave hia taua farii raa ra i mua i te aro o te taata 'Aoi i roto i te aemoa i te Aorai o te Arii, e i mua i te aro o te faehatu o te fenua nei e te moana.

E te hora 3 e te afa e pupuhi hia'i te hoe pupuhi fenua ei faaita i to roto i te mau nunu aroa, e o te taime ia e rave ai ratou i ta ratou mau mahana.

I muri ae i to'na o raa 'tu i roto i te Pupu rahi hanahana o te feia haafetia hia, e faahanahana hia te Arii i na haruru raa e 21, o te pupuhi hia e te pahii ra e Triomphante e te te fenua nei.

Le Commandant des Etablissements français de l'Océanie, Commissaire de la République aux Iles de la Société,

Vu les grâces promises le 24 mars dernier à l'occasion de l'annulation de l'impôt d'Etat définitive de Tahiti à la France ;

Vu l'arrêté du 28 mars dernier ordonnant la mise en liberté provisoire de plusieurs détenus condamnés à l'emprisonnement ;

Considérant qu'il paraît difficile de réintégrer ultérieurement en prison certains détenus écroués pour dettes par le service de l'enregistrement et mis en liberté provisoire à la date précitée du 28 mars ;

Considérant, d'autre part, que les sommes dues au service de l'enregistrement pour amendes et frais de justice, lorsqu'elles s'appliquent à des condamnations antérieures à l'année 1880, sont, pour la plupart, devenues irrécouvrables par suite de l'insolvabilité ou de l'absence des débiteurs ;

Considérant que l'incarcération des débiteurs est le plus souvent plutôt onéreuse à la colonie qu'elle ne lui est profitable ;

Considérant, toutefois, qu'il y a lieu de ménager les finances locales en ne privant pas le budget des ressources qui pourraient lui procurer les amendes et frais de justice s'appliquant à des condamnations récentes, prononcées contre des étrangers à la nationalité française, dont la plupart sont solvables ;

Vu l'avis conforme émis par le Conseil d'administration dans sa séance du 10 mai courant,

Arrête :

Art. 1<sup>er</sup>. Il sera sursis, par le receveur de l'enregistrement, à toutes poursuites pour le recouvrement des amendes prononcées par les divers tribunaux de la colonie jusqu'au 31 décembre 1879 inclus.

Te Tomera no te mau fenua farani i Otaania, te Avauha o te Repupurira i te mau fenua Toaitia ;

I te hio raa i te faaore raa utua i faaita hia i te 24 no maiti i mairi aenei, no te poro raa i te aemi'raa farii'raa raa i te 'hi Tahiti, e ia Farangi ;

I te hio raa i te faaore raa no te 28 no maiti i mairi aenei, no te faaore raa e ia tuu rii noi hia mai i rapape te vetahi mau taata taapea hia, o tei faautesu hia i te utua tapae i roto i te auri ;

I te hio raa e e riro ci mea rove taia te faatin faahou raa a muri ae i roto i te auri te vetahi mau taata taapea hia no te farahu utua, i te mau olapa no te to-mite raa, e o tei tuu rii noi hia 'enei i rapape i te mahana i faaita hia i nia nei te 24 maiti ;

I te hio atoa raa hoi i te tahi pae, e o lapa mau tarahu-a i te oia no te tomita raa ra no te mau utua e te mau taime no te mau haava raa, i faaai hia i nia i te mau faatuu raa i mua iho i te matahihi 1880, na riro ana ia te tahi ei mea noa ore ia ti-tau atu no te veve raa e aore ia no te moa e raa te fenua utua ;

I te hio raa e e riro te tupa raa i te feia utua ci mea hupu ino no te fenua nei, e ore hoi te fenua e faufaa hia ;

I te hio raa hoi, e e mea hia roto te faaherehore i te mau faufaa moa o te fenua nei, ia ore ia faaore hia. te puta no te moa i te mau faufaa e noa mai no te mau utua e te mau taime no te mau haava raa, no te mau faafua raa api i muri tei tuu hia i nia i te mau taata eue, e ore te farani, e feia faufaa 'nac hoi te rahi ;

I te hio raa i te manao au matai, tei faaita hia e te apoo raa o te Hao i roto i ta'na ra putuputu raa i te 10 no moe nei ;

TE FAARE NEI :

Irava 1. E faaore hia e te raatira no nia iho i te mau olapa tomita raa i mau titau raa 'oia i te mau utua i faaita hia e te mau iripuna no te fenua nei e tae roa hui i te 31 no titama 1879 aroa.



Lequel surcis aura également lieu en faveur des personnes de nationalité française pour amendes prononcées contre elles par les mêmes tribunaux pendant le laps de temps écoulé entre le 1<sup>er</sup> janvier 1880 et le 24 mars 1881.

Art. 2. Les individus débiteurs des amendes indiquées en l'article précédent seront proposés à M. le Président de la République pour qu'il leur soit fait la grâce de la remise définitive desdites amendes, lesquelles s'élevèrent ensemble à la somme de 35,142 fr. 73 c.

Art. 3. Afin de rendre aussi complètes que possible les mesures de clémence adoptées le 24 mars. Les frais de justice et de poursuites dus par les mêmes individus, lesquels forment ensemble une valeur totale de 16,186 fr. 75 c., seront portés, par M. le receveur de l'enregistrement, aux sommiers des successions.

Art. 4. Le Chef du service judiciaire et le Directeur de l'Intérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Messenger*, inséré au *Bulletin officiel* de la colonie, communiqué et enregistré partout où besoin sera.

Papeete, le 9 juin 1881.

*Le Chef du service judiciaire p. l.,*  
PINAUDIER.

Le Commandant des Etablissements français de l'Océanie, Commissaire de la République aux Iles de la Société,  
Vu l'article 65 de l'ordonnance du 27 août 1828 sur le gouvernement de la Guyane française;

Vu l'arrêté local du 2 août 1876 promulguant la législation relative à l'Union générale des postes;

Considérant que vu les relations qui existent entre Tahiti et la République du Chili, il y a urgence à promulguer le plus promptement possible le décret notifiant l'admission de cet Etat dans l'Union postale universelle et déterminant les taxes à percevoir sur les correspondances échangées entre les deux pays;

Sur la proposition du Directeur de l'Intérieur,

ARRÊTÉ :

Art. 1<sup>er</sup>. Est promulgué dans les Etablissements français de l'Océanie le décret du 18 mars 1881 concernant les taxes à acquitter en France, en Algérie et dans les colonies sur les correspondances à destination ou provenant du Chili.

Art. 2. Le Directeur de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera communiqué et enregistré partout où besoin sera, publié au *Messenger* et inséré au *Bulletin officiel* des Etablissements.

Papeete, le 11 juin 1881.  
I. CHESSÉ.  
*Par le Commandant Commissaire de la République :*  
*Le sous-commissaire de la marine f. f. de Directeur de l'Intérieur,*  
G. PROUX.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Vu la loi du 19 décembre 1878;

Vu le décret du 27 mars 1879 rendu en exécution de cette loi;

Vu la convention de l'Union postale universelle signée à Paris le 1<sup>er</sup> juin 1878;

E faore atoa hia hoi te titau raa i nia i te mau taata farani, te mau utua i tuo hia i nia i ratou e tana mau tiripua nia, i rotou i te maa anolou i hope, mai te mahana hoo mai no tena mau 1880 e te 24 no maiti 1881.

Irava 2. Te mau taata tarahu utua ta ratou mai te faate hia i te irava i nia uei e a ti hia i'utua i te Peretini no te Repopiritia i faore raa hia tana mau utua te ratou ra, tei tae roa i nia i te mao e 35,142 f. 73 c.

Irava 3. E no te faaitiaifara mai raa i tana mau rava no te aroha i faate hia i te 24 no maiti i maari aeni, te mau taime no te haava raa i te titau raa e a i nia i tana mau taata ra o tei asea te moiti i amoi hia i nia i te 16,186 f. 75 c., e papehia i e te raastria no te mau ohipa tomito raa i roto i te puta no te vaiho no raa.

Irava 4. Te Raatira no gahio i te mau ohipa haava raa, te Anaha Pantere hau no uta, te Inapaa hia i te mau vai ato e au i tana no te haamona raa i toeni faare raa, te faate hia na roto i te Yer, nenei hia i roto i te Pua vai raa parou a te hau o te fenua nei, e faate hia hoi e tomito hia i te mau vai ato e au ra.

Papeete, le 9 no tiunu 1881.

I. CHESSÉ.  
*Le sous-commissaire de la marine f. f. de Directeur de l'Intérieur,*  
G. PROUX.

Vu la communication du Département des postes suisses notifiant l'admission de la République du Chili dans l'Union postale universelle;

Sur le rapport du Ministre des postes et des télégraphes et du Ministre de la marine et des colonies,

DÉCRET :

Art. 1<sup>er</sup>. Les taxes à acquitter en France, en Algérie, dans les colonies françaises et dans les bureaux français à l'étranger sur les correspondances à destination ou provenant du Chili seront perçues conformément au tarif n<sup>o</sup> 2, annexé au décret suédois du 27 mars 1879.

Les dispositions des articles 6, 7 et 8 du même décret seront, en outre, applicables aux correspondances dont il s'agit.

Art. 2. Les dispositions du présent décret seront exécutoires à partir du 1<sup>er</sup> avril 1881.

Art. 3. Toutes dispositions contraires au présent décret sont et demeurent abrogées.

Art. 4. Le Ministre des postes et des télégraphes et le Ministre de la marine et des colonies sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Bulletin des lois*.

Fait à Paris, le 18 mars 1881.

Signé : JULES GREVY.

*Par le Président de la République français :*

*Le Ministre des postes et des télégraphes,*  
Signé : AB. COCHERY.

*Le Ministre de la marine et des colonies,*  
Signé : G. CLOUE.

Le Commandant des Etablissements français de l'Océanie, Commissaire de la République aux Iles de la Société,

Vu l'arrêté du 16 février dernier établissant un droit de 0 fr. 40 c. par litre sur la consommation des rhums de fabrication locale;

Considérant qu'il y a lieu de réglementer le mode de perception de ce droit et d'arrêter les mesures à prendre concernant la surveillance des lieux de fabrication et l'empêchement de la fraude;

Sur la proposition du Directeur de l'Intérieur;

Le Conseil d'administration entendu,

ARRÊTÉ :

SECTION 1<sup>re</sup>. — De la vente des rhums ou spiritueux.

Art. 1<sup>er</sup>. Les distillateurs ne pourront livrer les rhums par eux fabriqués que par mesure de cinquante litres au moins, et sur la présentation par l'acheteur d'un permis de circulation délivré par le service des contributions. Lorsque les rhums demandés seront destinés à la consommation intérieure, le permis de circulation devra faire mention de l'acquit au Trésor du droit suédois de 0 fr 40 c. par litre.

Les rhums destinés à l'exportation en dehors des Etablissements français de l'Océanie seront affranchis du droit fixé ci-dessus. Dans ce cas, le permis de circulation fera connaître qu'ils doivent avoir cette destination.

Ce permis devra être remis au moment de l'embarquement aux agents du service des contributions.

Art. 2. Les paiements à effectuer au Trésor en vertu de l'article précédent auront lieu sur liquidations provisoires, émises par le service des contributions.

Art. 3. Les distillateurs ou fabricants ne pourront vendre leurs rhums au détail à moins d'être munis d'une licence de débitant délivrée par l'Administration; encore les lieux de débit devront-ils être situés à 500 mètres au moins de l'établissement où se trouvent les usines de fabrication et les magasins de dépôt.

Art. 4. Ils devront faire connaître à l'Administration les lieux de dépôt de leurs rhums. Chaque fois que ces spiritueux seront changés de magasin, l'opération ne devra pas s'effectuer sans le permis de circulation indiqué ci-dessus.

Art. 5. Ils seront tenus de donner tous les dix jours à l'Administration la note exacte des rhums qu'ils auront fabriqués, et de ceux dont la vente aura eu lieu dans le même intervalle. Ils auront à faire constater par les agents du service des contributions le coulage qui se sera produit et les causes qui l'auront amené.

Art. 6. Les distillateurs pourvus d'une licence de débitant ne pourront faire transporter dans leurs débits les rhums destinés à la consommation intérieure, et provenant de leurs usines et magasins

de dépôt, sans permis de circulation de l'Administration constatant que le 360 litres de 40 centimes par litre a été acquitté.

ART. 7. — *De la surveillance et des poursuites.*

Le service de surveillance à exercer dans les distilleries et la constatation des contraventions appartiendront aux employés du service des contributions, ainsi qu'à tous agents de la police publique ayant qualité pour dresser des procès-verbaux.

Art. 8. Les distillateurs seront tenus d'ouvrir leurs magasins, lieux de fabrication et de dépôt à toutes réquisitions des employés ou agents mentionnés à l'article précédent.

Art. 9. En cas de résistance à l'exercice du droit de surveillance, en cas de refus d'entrée opposé aux agents du contrôle, ceux-ci en rendront compte à l'Administration, qui pourra alors exiger, même par la force, l'ouverture des magasins, lieux de fabrication et de dépôt.

Art. 10. Les débitants seront tenus de garder les permis de circulation qui leur auront été délivrés pour le transport des spiritueux du lieu de fabrication ou de dépôt dans leurs magasins et débits; et ils devront les remettre au chef du service des contributions quand celui-ci les réclamera ou les fera réclamer.

Art. 11. Les procès-verbaux devront être enregistrés dans les délais de rigueur.

Art. 12. Les poursuites seront dirigées à la requête de l'Administration.

Art. 13. Le produit des amendes appartiendra au Trésor local. Il en sera de même du produit des liquidations confisquées.

SECTION III. — *De l'abonnement.*

Art. 14. Les distillateurs auront la faculté de s'abonner pour le paiement au Trésor du droit à percevoir sur les rhums et spiritueux sortis de leurs distilleries ou magasins.

Le taux de l'abonnement sera fixé d'après la moyenne de la production de chaque distillerie durant les trois dernières années.

Art. 15. Les contrats d'abonnement seront établis pour une durée d'une année; ils ne deviendront définitifs qu'après l'approbation du Commandant en Conseil d'Administration.

Toutefois, pour l'année actuelle, les contrats d'abonnement n'auront d'effet que pour les six mois compris entre le 1<sup>er</sup> juillet 1881 et le 1<sup>er</sup> janvier 1882.

Art. 16. Les paiements seront effectués mensuellement et d'avance, sur liquidations émises par le service des contributions.

Art. 17. L'abonnement aura pour effet de soustraire le distillateur aux mesures de surveillance indiquées dans le présent arrêté. Néanmoins il ne pourra livrer aucuns rhums ou spiritueux sans la présentation, par l'acheteur, du permis de circulation mentionné en l'article 1<sup>er</sup> sus-visé.

L'Administration se réserve aussi le droit de consulter les livres des abonnés chaque fois qu'elle le jugera convenable.

SECTION IV. — *Des pénalités.*

Art. 18. Tout distillateur convaincu d'avoir livré des rhums à une personne non munie d'un permis de circulation délivré par qui de droit; toute personne rencontrée accompagnant ou portant une quantité quelconque de rhum sans qu'elle puisse en justifier la provenance ou présenter le permis de circulation établisant que l'acquisition a eu lieu chez un distillateur, seront punis d'un emprisonnement de cinq à quinze jours et d'une amende de 20 à 100 francs, ou de l'une de ces deux peines seulement.

Le maximum de l'emprisonnement et de l'amende sera toujours prononcé en cas de récidive.

Art. 19. Les distillateurs qui auraient entravé l'action de l'Administration, soit par leur résistance, soit par leur refus à l'exercice du droit de surveillance, seront punis d'une amende de 10 à 50 francs.

En cas de récidive, l'amende pourra être portée à 100 francs et il sera ajouté un emprisonnement de 5 à 15 jours.

Art. 20. Les contraventions seront jugées correctionnellement.

Art. 21. La récidive existera lorsqu'il aura été rendu contre le contrevenant un premier jugement, pour fait de même nature, dans le courant de l'année précédente.

SECTION V. — *Dispositions générales.*

Art. 22. Le présent arrêté sera rendu provisoirement exécutoire à partir du 1<sup>er</sup> juillet de l'année en cours.

Art. 23. Le Chef du service judiciaire et le Directeur de l'Intérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera communiqué et enregistré partout où be-

soin sera, publié au *Message* et inséré au *Bulletin officiel des Etablissements.*

Papeete, le 15 juin 1881.

I. CHESSÉ.

Par le Commandant Commissaire de la République :

Le Chef du service judiciaire p. i., Le sous-commissaire de la marine

PINAUDIER. G. PRIOX.

Le Commandant des Etablissements français de l'Océanie, Commissaire de la République aux Iles de la Société.

Vu l'arrêté du 23 mars 1869 créant à Papeete les fonctions de secrétaire du parquet du procureur de la République, chef du service judiciaire;

Vu la circulaire ministérielle en date du 14 octobre 1880, ensemble le décret du 21 mai 1880 et le tableau n° 6 y annexé;

Sur la proposition du chef du service judiciaire,

ARRÊTE :

Art. 1<sup>er</sup>. A l'avenir le secrétaire du parquet de Papeete portera le titre de secrétaire-rédacteur du parquet du Procureur de la République, chef du service judiciaire.

Art. 2. Le chef du service judiciaire est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré, publié, enregistré et communiqué partout où besoin sera. Papeete, le 21 mai 1881.

I. CHESSÉ.

Par le Commandant Commissaire de la République :

Le Chef du service judiciaire,

PINAUDIER.

Par décision de M. le Commandant Commissaire de la République en date du 9 juin 1881, M. Migard-Savin, lieutenant d'infanterie de marine, a été appelé à remplir les fonctions de vice-résident à Moorea.

Par décision en date du 9 juin 1881, prise sur la proposition de l'Ordonnateur, du Chef du service judiciaire et du Directeur de l'Intérieur, M. Jadin (Soshine-Pao), interprète breveté pour la langue tahitienne, a été nommé interprète de 3<sup>e</sup> classe et a été, en cette qualité, attaché aux tribunaux de la colonie.

Par décisions en date du 16 juin 1881 :

M. Bonnet, lieutenant d'infanterie de marine, a été attaché au cabinet du Commandant pour y remplir provisoirement les fonctions de chargé du secrétariat;

M. Weith, officier du même grade, a été nommé officier d'ordonnance.

ADMINISTRATION DE L'ORDONNATEUR

Service des revues et inscription maritime.

Les créanciers de la succession du sieur Letourneau (René), créancier de 3<sup>e</sup> classe à la Direction de l'Intérieur, décédé à l'hôpital militaire de Papeete le 26 mai 1881, sont invités à produire leurs titres au Commissaire aux Revues, à Papeete, avant le 15 juillet prochain.

Service des Substances.

ADJUDICATION PUBLIQUE.

Il sera procédé le lundi 8 août, à deux heures de l'après-midi, dans une des salles de l'hôtel de l'Ordonnateur, à Papeete, à l'adjudication publique, sur soumissions cachetées, de la fourniture du **Tafia nécessaire au service des substances pendant les années 1882 et 1883.**

Le cahier des charges relatives à cette fourniture est déposé au secrétariat de l'Ordonnateur et au bureau du commissaire aux substances, à la disposition de ceux qui voudront le consulter.

Les offres porteront en suscription l'indication de la fourniture et contiendront, sous peine de nullité, un récépissé constatant le versement au Trésor de la somme fixée par le cahier des charges pour dépôt provisoire en garantie de la sincérité des soumissions.



Talées et signées, les offres devront, à peine de rejet, être conformes à la formule suivante :

Designation des denrées	Especes des unités	Quantités demandées en base aux caudés	Prix en toutes lettres	Prix en chiffres	Evolution de la souscription
Tafia.....	Litre	40,000			
Total.....					

« Je, soussigné (nom et prénoms ou raison sociale), me soumetts et m'engage envers l'Ordinateur de la colonie, stipulant au nom de l'Etat, à fournir et livrer, à mes frais et risques, dans les délais et aux conditions déterminés par le cahier des charges, le tafia nécessaire à l'administration pendant les années 1882 et 1883.

« Je déclare, en outre, avoir une parfaite connaissance du cahier des charges qui fait l'objet de la présente adjudication et auquel je déclare me soumettre, ainsi qu'aux conditions générales du 10 juin 1870.

« Papete, le .....  
 (Signature.)

Les concurrents devront être présents à l'adjudication, ou s'y faire représenter par une personne munie de leur procuration. 18-10

**DIRECTION DE L'INTERIEUR**

**Demande de naturalisation.**

Le sieur Ebenezer Banbridge, né dans les anciens Etats du Protectorat, a formulé la demande d'être admis par la naturalisation à jouir des droits de citoyen français.

Conformément aux prescriptions de l'article 4 de la loi du 30 décembre 1880, une enquête est ouverte sur la moralité de cet étranger. La demande et les pièces à l'appui, ainsi qu'un registre, seront tenus pendant un mois, au 1<sup>er</sup> bureau de la Direction de l'Intérieur, à la disposition des personnes qui auraient à présenter des observations.

**PARTIE NON OFFICIELLE**

**Papete, le 12 juin 1881.**

Le Commandant Commissaire de la République et M<sup>re</sup> Chessé recevront à l'Hôtel du Gouvernement mercredi prochain 22 juin, et les mercredis suivants.

**CONSEIL COLONIAL**

RESIDENCE DE M. CARDELLA

Séance du 3 mai 1881

Le conseil colonial s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances, le 3 mai 1881, à 2 heures de l'après-midi.  
 Eluents absents: MM. Kakaraki, Viénot, Poroi et Bonet.  
 La séance est ouverte par le président.  
 L'ordre du jour appelle le conseil à débiter sur le projet de constitution de la colonie.

M. le président rappelle au conseil que dans sa réunion du 18 janvier dernier, une commission, composée de MM. Cardella, Boet et Goupil, a été désignée à l'effet de préparer un projet de décret déterminant la constitution des Etablissements français de l'Océanie, conformément à la demande de M. le Ministre de la Marine, et que cette commission a terminé ses travaux.  
 M. Goupil donne lecture du projet de décret dont il s'agit.  
 Cette lecture terminée, M. Jean Rey exprime le regret que la commission ait proposé la création d'une municipalité pour lui ont été faites par M. et ait pas demandé la transformation des districts en communes.

M. Goupil répond qu'au début des travaux de la commission il a fortement insisté auprès de ses collègues pour obtenir cette transformation; son opinion étant que le pays ne peut prospérer tant que la population indigène sera soumise à l'organisation administrative sous laquelle elle végétait avant l'annexion. Il a reconnu toutefois, sur les observations qui lui ont été faites par M. Cardella, que les indigènes de certaines parties de nos Etablissements, comme les îles Tuamotu et Tubuai, n'ont pas encore atteint un degré de civilisation assez avancé pour comprendre le mécanisme d'une organisation municipale dans tous ses détails. Pour cette raison, et craignant que l'autorité ne soit pas disposée à accepter une organisation qui ne serait pas uniforme pour toutes les îles de l'ancien Protectorat, il s'est rangé à l'opinion de M. Cardella, qui tend à l'ajournement de cette réforme.

M. Vincent dit qu'il partage les regrets de MM. Goupil et Jean Rey.  
 M. le président met aux voix l'adoption de ce projet de décret.  
 Adopté à l'unanimité.  
 La séance est levée.  
 Pour copie conforme: Le conseiller-secrétaire, A. GOUZIL.

**MOUVEMENT COMMERCIAL**  
 Du 8 au 14 juin 1881.

**NAVIGES ENTRÉS.**

10 juin — Goél. havataïenne *Georavani Apatai*, de 85 ton., cap. H. English, ven. de l'île Fanning; Charles Long armateur; Armand chargé; 16 caisses marchandises, 1 embarcation, 1 tambou, 1 caisse livres, 3 caisses à eau, 1 coliva divers, G. Darce consignataire; — Greig chargé; 1 baril amidon, 1 baril huile, F. Robin consignataire; — Cartwright chargé; 1 tonque peaux vivants, B. Chapman consignataire.

11 juin — Goél. anglaise *Pearl*, de 18 ton., cap. Risdon, ven. de Barotonga; H. Nicholais et C<sup>o</sup> armateurs et chargeurs; 1,250 kilos café, 1 lot marchandises restant à bord; — le capitaine chargé; 2 sacs café, Société commerciale de l'Océanie consignataire.  
 12 juin — Goél. allemande *Loreley*, de 74 ton., cap. Stockfleth, ven. des Marques; Société commerciale de l'Océanie armateur et consignataire; John Hart chargé; 51 bœufs sur pied.

13 juin — Côté français *Reverone*, de 11 ton., cap. Hansen, ven. d'Apataki; Société commerciale de l'Océanie armateur; le capitaine chargé; 2,000 kilos environ sucre, 22 kilos fuzus. Société commerciale de l'Océanie consignataire.

13 juin — Goél. française *Mangarotenne*, de 98 ton., cap. Berteaud, ven. des Marques; le capitaine armateur; Administration chargé et consignataire; 30 bœufs sur pied, 20 moutons, 1 lot ustensiles de cuisine et de couchage, 1 caisse cartouches.

**NAVIGES SORTIS.**

9 juin — Goél. française *Aïra*, de 17 ton., cap. Taliz, all. à Tubuai; le capitaine armateur; divers indigènes chargeurs; 7 mètres cubes bois de construction, 3 machins à coudre, 3 barils clous, 1 paquet fer barres, 1 caisse porcelaine, divers indigènes consignataires; — L. Martin chargé; 1 caisse indienne, 1 baïe caïcote, 22-barils saumon, 1 caisse sel, 1 caisse haches, 1 balot et 1 caisse contenant des sacs; outaux, boîtes et fromages, Thurot consignataire.

9 juin — Brig-goël français *Paloma*, de 295 ton., cap. Bernde, all. à San Francisco avec escale à Valparaiso; maison Brander armateur et chargé; 2 balles indienne, 1 caisse caïcote, 4 caisses savon, 4 douzaines couteaux; — A. Crawford chargé; 6 paquets libréto, 4 caisses schiste, 4 mètres cubes 1/2 bois de construction, Jean Henry consignataire; — Y. de la Roche chargé; 7 caisses vins mixaux, 1 paquet pieds de machine à coudre, 82 kilos vins laiton, 219 kilos 1/2 fuzus, 35 kilos 75 gr. vanille, J. Pinet consignataire; — Maxwell chargé; 41 kilos vanille, Thayer consignataire; — A. Crawford et C<sup>o</sup> chargeurs; 140 kilos fuzus, 3,469 kilos coprah, 383 kilos coton, A. Crawford et C<sup>o</sup> consignataires; — S. Drollet chargé; 1 sac numéraire, J. Pinet consignataire; — Turner, Chapman et C<sup>o</sup> chargeurs; 2,917 kilos coton, Turner et Ruddle consignataires; — Lambert chargé; 3 barils à bière; Maison Brander chargé; 25,000 oeufs, 200 oranges, J. Pinet consignataire; — Hart et C<sup>o</sup> chargeurs; 488 kilos fuzus, 6 barils peaux, 2 paquets peaux, Wilkens et C<sup>o</sup> consignataires.

**MOUVEMENTS DU PORT DE PAPETE**  
 Du jeudi 9 au mercredi 15 juin inclus 1881.

**NAVIGES DE GUERRE ENTRÉS.**

10 juin. Corvette américaine *Lakawana*, commandée par M. Gillis, capitaine de frégate, ven. de Nukahiva en 4 jours.  
 9 juin. Transport à voiles français *Benjamin*, commandé par M. Bugard, lieutenant de vaisseau, ven. des Gambier en 9 jours.  
 10 juin. Courassé de 2<sup>e</sup> rang français *Troisplume*, commandé par M. Gervais, capitaine de vaisseau, portant le pavillon de M. le contre-amiral Brouard de Fontbrigit, commandant en chef la division navale du Nord, ven. des Marques en 7 jours.  
 10 juin. Aviso à vapeur français *Gueichen*, commandé par M. le Gironde, lieutenant de vaisseau, ven. de Raiatea en 17 heures.

**NAVIRE DE GUERRE SORTI.**

13 juin. Corvette américaine *Lakawana*, commandée par M. Gillis, capitaine de frégate, all. à Raiatea.

**NAVIGES DE COMMERCE ENTRÉS.**

11 juin. Côté anglais *Pearl*, de 18 ton., cap. Risdon, ven. de Barotonga en 5 jours; 2 passag. M. Brown, anglais, et 1 indigène.  
 12 juin. Goél. allemande *Loreley*, de 91 ton., cap. Stockfleth, ven. des Marques en 5 jours; 1 passag. M. Carillon, américain.  
 12 juin. Goél. française *Mangarotenne*, de 98 ton., cap. Berteaud, ven. des Marques en 6 jours, avec escale à Fakarava; 2 passag. 1 gendarme et 1 soldat d'infanterie de marine.  
 13 juin. Côté français *Reverone*, de 11 ton., cap. Hansen, ven. d'Apataki en 2 jours; 2 passag. M. Morris, portugais, et 1 indigène.  
 14 juin. Trois-mâts-barque anglais *John Williams*, de 185 ton., cap. Turpie, ven. de Tubuai en 2 jours 1/2; 2 passag. M. Green, anglais, et 1 indigène.

**NAVIGES DE COMMERCE SORTIS.**

9 juin. Brig-goël français *Paloma*, de 295 ton., cap. Piltz, all. à San Francisco avec escale à Valparaiso.  
 10 juin. Goél. américaine *Dolly*, de 125 ton., cap. Higgins, all. à Raiatea.  
 11 juin. Goél. française *Aïra Toerau*, de 17 ton., cap. Tal, all. à Tubuai.

**BATIMENTS SUR RADE.**

**DE GUERRE.**

22 avril. Goél. de la station locale *Nuhira*, de 32 ton.  
 1<sup>er</sup> juin. Transport-aviso *Vire*, 103 b. d'équipage, commandé par M. Le Do, lieutenant de vaisseau.

- 6 juin. Avis à vapeur français *Hussard*, 114 h. d'équipage, commandé par M. Harball, capitaine de frégate
  - 9 juin. *Ylissandou*, 300 h. *Beunannois*, commandé par M. Bugard, lieutenant de vaisseau.
  - 10 juin. *Chassé*, de 200 rang français *Triomphante*, commandé par M. Gervais, capitaine de vaisseau, portant le pavillon de M. le contre-amiral Brouard de Coronges.
  - 10 juin. Avis à vapeur français *Gutchen*, commandé par M. de Gironde, lieutenant de vaisseau.
- OR CONVERSÉS.
- 21 août 1870. Briz de Borabora *Tanoroa*, de 212 ton., cap. —
  - 15 septembre. Trois-mâts-port. anglais *Marana*, de 210 ton., cap. —
  - 15 décembre. Côte française *Elgin*, de 42 ton., cap. —
  - 30 janvier 1880. Gouf. française *Daisy*, de 23 ton., cap. —
  - 20 avril. Trois-mâts-barque française *Saint-Mère*, de 478 ton., cap. Granger.
  - 10 janvier 1881. Côte française *Cupid*, de 6 ton., patron —
  - 7 avril. Gouf. allemande *Vivax*, de 74 ton., cap. Wells.
  - 23 avril. Vapeur français *Eva*, de 50 ton., cap. Taincoff.
  - 3 mai. Gouf. française *Vire*, de 100 ton., cap. Chaves.
  - 14 mai. Gouf. anglaise *Sibyl*, de 189 ton., cap. Sinclair.
  - 23 mai. Gouf. anglaise *Parate*, de 78 ton., cap. Tracie.
  - 30 mai. Gouf. française *Tarazao*, de 15 ton., cap. McNevin.
  - 30 mai. Gouf. française *Hinaouri*, de 100 ton., cap. Simon.
  - 30 mai. Gouf. allemande *Atalanta*, de 107 ton., cap. Engleke.
  - 11 juin. Gouf. française *Pontalissa*, de 39 ton., cap. Teubou.
  - 8 juin. Gouf. hawaïenne *Geosanni Apiani*, de 43 ton., cap. English.
  - 3 juin. Gouf. française *Island Belle*, de 44 ton., cap. Hoffmann.
  - 11 juin. Côte anglais *Pearl*, de 19 ton., cap. Risdon.
  - 12 juin. Gouf. allemande *Loretz*, de 91 ton., cap. Stockhelt.
  - 12 juin. Gouf. française *Nangarcienne*, de 98 ton., cap. Bertouad.
  - 13 juin. Côte française *Regarea*, de 11 ton., cap. Hansen.
  - 13 juin. Trois-mâts-barque anglais *John Williams*, de 186 ton., cap. Turpie.

M. et M<sup>me</sup> LAMOTTE, M. et M<sup>me</sup> THOMAS prient leurs amis et connaissances de vouloir bien assister à la messe du bout de l'an qui sera célébrée à l'église paroissiale de Papeete le jeudi 23 du courant, à 9 heures du matin, pour le repos de l'âme de **Charles-Etienne Lamotte**, leur cher fils et neveu, décédé à Faatua le 23 juin 1880, à l'âge de 22 ans.

ANNONCES

EN VENTE CHEZ M. G. COGNET FILS :

- Milwaukee bière,
- bière bière,
- Vins Blancs en caisses,
- Cognac en caisses,
- Sauvion en barils et en caisses,
- Biscuits en barils,
- Conserves assorties,
- Chocolat, café,
- Farine, riz, biscuit, haricots en sacs,
- orge,
- Sucre en barils et en caisses,
- Huile d'olive en caisses de litres, bou-
- telles, 1/4 de bouteilles et en es-
- tagons,
- Vinagre en caisses,
- Huile de schiste,
- Crabée en boîtes,
- ladiennes, mousselines, denims, fa-
- rotis, coulis, percalé, etc.,
- Articles de mercerie,
- Cravates et chausures pour dames,
- Chapeaux pour hommes,
- Sauvion de toilette et ordinaire,
- Quincaillerie française,
- Presses à copier,
- Glaces et miroirs,
- Papeterie, fournitures de bureau,
- Gravures chromo,
- Baguettes dorées,
- Cadres pour photographes,
- Morceaux de musique,
- Articles de fumeur, cigares et ciga-
- rettes,
- Tabac Caporal Pétrique de P. G. Sa-
- balip,
- Revers-verts artistiques,
- Diverses marchandises neuves et d'oc-
- casion,
- Un orgue harmonium; etc., etc., etc.

Achète coton, coprah, fungus, vanille, oranges, citrons, vieux cuirve.

Prënd toutes commissions, toutes marchandises en consignation.

Vente de traites sur San Francisco.

158-2-1.

**M. A. Cattet, horloger,** a l'honneur d'informer le public qu'il vient de recevoir par la brigollette *Paloma* un joli assortiment d'horlogerie, ainsi que lunettes, conserves et lorgnons de différents genres, et toujours en main un bel assortiment de montres et de bijouterie, etc.

**M. F. A. Cattet, watchmaker,** has the honor to inform his customers that he has just received by *Paloma* a good assortment of clocks, also spectacles and eye-glasses of different kinds, and has always on hand a fine assortment of watches and jewellery, etc.

151-8-2

**Le sous-gouf défend formellement** à qui que ce soit de prendre des oranges sur ses propriétés situées dans le district de Papeuripi; il défend également la chasse aux cochons sauvages dans la vallée de Vaibiria.

**Te faanoa nei tel papahina te loia i raro ae i te laia** Ton, ehaa e rave i te aniani i nia i tonia man femau te vai te mataeina ra i Papeuripi; e te faore aona te oi oi, ehaa roa te tata e aua te i poua maohi oviro i te faa ra i Vaibiria.

Signé: D. BYRNES. Papahina: D. BYRNES.

**A VENDRE chez les sous-goufs,** provenant du navire **F. H. LOJANG**, attendu prochainement:

Calicot blanc et bleu	Bonnets et limes	Vin d'Oporo
3/8 Yarn blanc	Ter ce givré pour teiture	Vin de Saviva
Toile pour pantalons	Lavabo en tôle peinte	Bière de Copanohé
Trois-pieds pour commode	Bois de bois de siège	de Péliva
Parapluies en soie	Bastions en fer battu	Vin rouge Mastardom
Alpaga blanc	En fer inton et en fer	en cuivres
Toile pour draps de lit	Arènes et chaises	Table de scierie
Nappes damassées	Bouts pour peinture	de Hélori
Boisseries imprimées	Seuls en fer galvanisé	Conserves Indes
Ferres blancs et blancs	Fournitures de navire	Avalanche Noûy Prat et C <sup>o</sup>
Chapeaux en feutre	Selles et bridons	Yeromahi.
Mousseline blanche	Clozes en cuivre	Liquors de Wranah
Manne blanc, manche, rouge	Cambro	de Feeking, Ansterdam
Serviettes de toute espèce	Sel d'Alpoin	Belques ordinaires
Chaussettes blanches et rouges	Salsaparille	Dépens-lesans
crimées	Extrait de viande Liebig	Zind et feuilles.
de blanches et ligans	Sirop indigé	Liquors de Wranah
Pabista et vitementé	Moutarde, capras	Registres
Fermeture Himmel	Bulle de foie de morse	Papier d'emballage
oreilles et brayons	achards, pèlure	Gendres
Sireps assortis	Sel en sacs et en caisses	Kummel
Bulle d'olive en litres	Bière de ricin	Cocktail
Vinagre	Beurre de Copanohé	Fromage de Gendres
Eau de lavande	Romains à pétrole	Chocolat
Papiers peints	Cafébrins	Fromage de Conard
Verres à boire	Fournure à ligne	Liquors condensés
Boîtes à musique	Verres et gobelots	Cigares et cigarettes
Tombours	Tissus	Také à cliquer
Acétofènes	Vinacide	Alimentés substants
Candis et vinous		

125-11-3 SOCIÉTÉ COMMERCIALE DE L'Océanie.

**L'Indigène Teuhunu a Papa** est dans l'intention de vendre à **M. Jernihim Congo, propriétaire**, demeurant à Papeete, la terre Teuhunu, sise dans ledit district, et enregistrée sous le n<sup>o</sup> 590, au nom de Puao à Harehoo, son fils; décéde. — 153

**La dame Ahuara Teuhunu** a agissant avec l'autorisation de son mari et demeurant ensemble à Taunoo, est dans l'intention de vendre au sieur Ukens à Mihua la terre Teatatia, sise dans le district de Faa, et enregistrée sous le numéro 34. — 154

**L'homme Vahineua a Tairiri**, agissant avec l'autorisation de son mari et demeurant ensemble à Haapape, demande à faire inscrire en son nom la moitié de la terre Burarilini n<sup>o</sup> 265, sise dans le district de Mahina, et la moitié de la terre Tebahaa n<sup>o</sup> 454, sise dans le district de Tairiri, et enregistrées au nom de sa sœur Matautau à Tairiri à Vebiatu, décéde. — 155

**Les sous-goufs, Tetumanna a Tere**, la dame Repeta à Tihohi, veuve Mairoo, et la dame Teihouta a Faia a Tematahiapo, agissant avec le consentement de son mari, font savoir à tous ceux à qui il appartiendrait, qu'ils ont mis opposition à la vente de la moitié de la terre Teahanoa, sise dans le district de Teahapoo, et que le nomme Tairiri a Vebiatu, chef dudit district, demeurant à Papeete, a déclaré vouloir vendre par avis public dans le *Message* le 27 mai 1881.

Signé: **TEUHANNA A TERE.**  
" **REPEA A TIHOHI.**  
" **TEIHOUTA A FAIA.**

**Te faitie nei te feia i papahina** te ratou man loa i raro ae, o Tetumanna a Tere, le vahie ra o Repeta a Tihohi, le ivi Mairoo, e te vahie ra o Teihouta a Faia a Tematahiapo, tei rave ma te faia hia e te hiao, i te tava loa e la hia ra e, e ta paloi anee ratou i le hoo ra no te faia hia no te fema ra na Teahanoa, e te vai te mataeina ra i Teahapoo, e te faia taia ra la Tairiri a Vebiatu, tavano no Teahapoo, e ia i Papeete, i faaite e te hia hia ra te hoo ma rotu te tava no te 27 no me 1881. — 160

Papahina: **TEUHANNA A TERE.**  
" **REPEA A TIHOHI.**  
" **TEIHOUTA A FAIA.**

OBSERVATIONS MÉTÉOROLOGIQUES

De 9 au 15 juin 1881.

DATES	PRESSION BAROMÉTRIQUE		TEMPÉRATURE				PLUIE dans les 24 heures	VENTS DOMINANTS
	Hauteur moyenne	Déclina-tion du jour	6 heures du matin	11 heures du soir	Moyenne	Moyenne de la journée		
9 juin.	76.30	00.03	23.0	27.8	25.4	26.2	"	O
10.....	76.30	00.05	23.2	27.6	25.3	26.3	"	O
11.....	75.35	00.19	23.6	27.4	25.3	26.6	"	N E
12.....	76.10	00.17	22.8	27.8	25.3	26.8	"	N E
13.....	76.22	00.05	22.6	28.2	25.4	26.6	"	S O
14.....	76.50	00.11	23.1	28.4	25.2	26.7	"	N E
15.....	75.15	00.10	22.8	28.1	25.6	26.2	"	N E



PARTIE LITTÉRAIRE

LA RENTE DU CHAPEAU

TE TAUPOO MAIRI NOA MAI

Un paysan entra un jour dans une boutique ; et mettant son chapeau sur le comptoir, il pria le marchand de lui prêter six francs sur ce gage.

— Me prends-tu pour un sot ? lui répondit celui-ci : je ne te prêterais pas deux sous sur une pareille guenille.

— Tel qu'il soit, répliqua le paysan, je ne vous le donnerais pas pour vingt écus ; et j'ai pourtant bien besoin de l'argent que je vous demande. Il y a huit jours que j'ai vendis du blé. Je

devais en recevoir le montant aujourd'hui, et je comptais là-dessus pour payer demain ma taille, si je ne veux voir saisir mes meubles. Le malheur est que je n'ai pas dû venir d'enterrer son fils ; sa femme est malade de chagrin, et ils ne peuvent me payer que dans huit jours. Comme j'ai pris souvenant de la marchandise chez vous, et que vous me connaissez pour un honnête homme, j'ai pensé que vous ne feriez pas difficulté de me prêter les six francs dont j'ai besoin. Ce n'est rien pour vous, et c'est beaucoup pour moi. En tout cas, voilà mon chapeau qui vous en répond. C'est une caution plus sûre que vous ne pensez.

Le marchand ne fit que ricaner en haussant les épaules, et lui tourna le dos sans pitié.

Le comte de ... se trouvait alors par hasard dans la boutique. Il avait écouté avec attention le discours du paysan, et avait été frappé de l'air de probité que respirait sa physionomie. Il s'approcha doucement de lui, et lui mettant six francs dans la main :

— Voilà ce que vous demandez, mon ami, lui dit-il ; puisque vous trouvez des gens si durs, c'est moi qui aurai le plaisir de vous obliger.

Il sortit brusquement à ces mots, en lançant un regard d'indignation au marchand ; et son

carrosse était déjà loin avant que le paysan, immobile d'étonnement et de joie, fût revenu à lui-même.

Un mois après, le comte de ... traversait le Pont-Royal dans sa voiture ; il entendit une voix qui criait inutilement au cocher d'arrêter. Il mit la tête à la portière, et vit sur le trottoir un homme qui courait à toutes jambes en suivant le pas de ses chevaux. Il tira le cordon pour retenir la bride dans la main du cocher. Aussitôt l'homme s'élanca à la portière, et lui dit :

— Excusez, je vous prie, Monsieur. Je me suis mis hors d'haleine pour vous attraper. N'est-ce pas vous qui m'avez glissés, il y a un mois, six francs dans la main chez un marchand ?

— Oui, mon ami, je m'en souviens.

— Eh bien ! Monsieur, voici votre argent que je vous rapporte. Vous ne m'avez pas laissé le temps de vous remercier, et encore moins de vous demander votre nom et votre adresse. Le marchand ne vous connaissait pas. Je suis venu me poster ici tous les dimanches pour voir si vous venriez passer. Heureusement je vous trouve. Je n'aurais jamais été tranquille si je ne vous avais pas rencontré. Que Dieu vous récompense, vous et vos enfants, du service que vous m'avez rendu !

— Je me félicite, lui répondit le comte, d'avoir obligé un si honnête homme ; mais je vous avoue que je ne m'attendais pas à me voir rentrer cet argent. C'était un petit présent que j'avais intention de vous faire.

— Je n'en savais rien, Monsieur, et puis je ne reçois point d'argent que lorsque je le gagne. Je n'avais rien fait pour vous, et vous aviez assez fait pour moi de me le prêter. Daignez le reprendre, je vous en supplie.

— Non, mon ami, il n'appartient plus ni à vous ni à moi. Faites-moi le plaisir d'en acheter quelque chose pour vos enfants, et de leur présenter ce petit cadeau de ma part.

hoo taou ra, e u nū hūra maō ta'ō na pereō ; e matā'ā ra māno o taou taata no te fenua ahēre ra o tei ore i hautūti no'a, no te maere e te o'aa.

Hoe avae i muri mai, te iho taou taata maitai ra o ... i te pereō, te haere atara e te tahi pae mai i te aratūru o te Arii ; laaoro atara oia e te hoe ro e te pi faafaa ore noa raa mai e te taata faahoro e taepa. Faa'ō atara oia i rapae e te atura i te hoe taata i nia i te purumu i te hōro raa mai, mai te puai, e mai te pe maite mai e te taara o ta'ā na raa mau pūshorofenua. Une hora oia i te taara ro te taepa ra mai e te taraha i roto i te rima o te taata faahoro. I reira ra ou'ā maira taou taata ra i te pae uputa pereō e parau maira ia na :

— Ehā o tei onoi māi'ā u eteie-nei taata. I haapaa noa mai nei au i ta'ū aho i te titau raa mai ia oe. Eere anei oe tei hōra mai, e ta'ū mēnei avae i na mōi o te hōra raa i roto i ta'ū rima, i oe hōta taou hōa maō ?

— E, oua mau hoi, e ta'ū hōa itū.

— Teie te mōi na oe, te faahoi atu nei au ia oe na. I terā rā mahana, aita oe i hōra noa mai i te tahi māa taime itū no'u, no te haamāuruu raa'ū ia oe, e eia'ā 'ū hōi'ā, no te ani raa'ū 'ū to oe ioa e to oe ra faaea rā. Aita'ū hōi'ā te taata hōo taou i te ia oe. Uā haere mai au ta'ā mōmoe i onei i te mau tapaitō atoa i nia i te oe haere rā iho nei. Fama'ō raa'ū 'ūra mau'ō, o vai i fārerei ia oe, ahiri atu vai i fārerei ia oe, eia'ā rā ia'ū to māno e maitai no'a e haamaitai mai te Atua 'ū outou, ia oe e ta oe ra mau tamarii, no to oe ra tauturu raa mai ia u.

Parau atara taou taata maitai ra : — Te maururu nei au ia'ū o vai i tauturu atu i te hoe taata maitai mai ia oe, e faale papu noa 'ūrā vai ia oe e aita rō vai u māno noa 'ū'ū i tēna na mōi. E mā taou itū hōro noa 'ū'ū tei reira o ta'ū opua hōro'ū na oe.

— Aita rō ia vai i te i tei reira, eia vai e fārie noa 'ū'ū i te mōi, maori rā e, ia roa mai ia'ū na rolo i te ohipa. Roa hōi ta'ū e mā ohipa itū i rave no'a na oe, aea rā ta oe ra u hau roa ia, e te hōroa rī noa raa mai i taou na mōi ra. E teie ta'ū parau ia oe, e rave mau atā i te na mōi.

— Eiaha, e hāa iho, teie nei mōi, eere so te fatu eere atoa vai. E haamāuruu mai rā oe ia'ū, e hōu atu e teie nei mōi i te hōe mau eeri rā to mau tamarii rī, e na oe e tu atu ia ra'ōu ra mai te faate atu e, au i'ā hōroa'ū na ratou.

(Ei te Pōa i hāa nei te hōpū)

# MESSAGER DE TAHITI

Papeete, le 31 Juin 1881.

## FÊTE NATIONALE DU 14 JUILLET 1881

A l'occasion de la fête anniversaire de la République française, des réjouissances publiques auront lieu, le 14 juillet prochain, aux chefs-lieux des divers Établissements français de l'Océanie : Marquises, Tuamotu, Tubuai, Moorea, Gambier, Taravao et Papeete.

Ces fêtes ont lieu à Taravao (île Tahiti), ces fêtes auront lieu sous la présidence des Résidents, et d'après le programme établi par chacun d'eux.

A Papeete, la fête sera présidée par le Commandant Commissaire de la République.

A 8 heures du matin, une salve de 21 coups de canon sera tirée par la batterie du Mont Faïte.

A la même heure, le Commandant, accompagné des officiers et fonctionnaires de la colonie, qui seront venus à prendre à l'hôtel du Gouvernement à 7 h. 3/4, se rendra sur le quai de la Manutention.

Il ouvrira la fête, puis distribuera les prix de tir gagnés dans les concours des jours précédents, c'est-à-dire les 11, 12 et 13 juillet. (Voir à ce sujet le programme des différents tiré publié plus loin.)

Aussitôt après commencent les concours général des himene entre les lauréats des divers arrondissements. (Consulter le programme.)

A 9 heures, jeux divers sur le quai de la Manutention.

A 2 heures de l'après-midi, régates, courses à la voile et à l'aviron, etc.

A 4 heures, jeux divers sur l'eau.

A 8 heures, illuminations, bal au Gouvernement.

A 10 heures, feu d'artifice en rade.

Nota.—Le concours particulier entre les himene des districts de l'arrondissement de Papeete aura lieu le 13, à 8 heures du soir, sur la place du Gouvernement.

No te taupiti rahi faahanahana raa i te Hau Repupurita farani, e rave hia ia te mau peu e arearea'i te taata 'toa i roto i te mau orio rarahi no roto i te mau-fenua farani i Oteania: Matuata, Tuamotu, Tubuai, Moorea, Maareva, Taravao e Papeete.

I te mau fenua 'toa, e i Taravao (i Tahiti) 'iho nei o te mau Tavana hau ia te pegeritini i ta-ua taupiti ra, e mai, te an hoi i te parau i faataa-hia e ratou no te rave raa i taau mai peu arearea ra.

I Papeete nei, o te Tomana iho ia te pegeritini i taau taupiti ra. I te hora 8 i te poi-poi, e pupuhi hia e 21 pupuhi raa e te pa e vai i te moua ra i faaire.

Ei taau hora i te haere mai ai te Tomana i nia i te ua-bu i te fare ofai (fare vai raa ma'a a te hau), mai te pee hia 'to e te mau rarara e te feia mana 'to e te fenua nei, o te hi haere atu i tii 'na i te Aorai o te Hau i te hora 7 3/4.

'Na'na e faa avari i taau taupiti ra, e na'na hoi e tuba mai i muri a'e i te mau ré no te pupuhi raa tapao o tei roaa i roto i na tatau raa i na mahana i mus'e, oia hoi i te 11, 12 e te 13 no tui-ari. (A hio i tei reira i roto i te parau i faataa hio no te mau pupuhi raa tapao, o tei faataa hia i muri nei.) E i muri mana a'e i tei reira, e haamana'i te tatau raa rahi himene, i rotou i te mau himene i roaa te ré i roto i na tubaa e toru o te fenua nei. (A hio i te parau i faataa hia.)

I te hora 9, te mau peu arearea i te rave rahi i nia i te ua-bu i te fare ofai.

I te hora 2 i te tape raa mahana faaitiana raa poti e te vaa, faaitiana raa taie, e te mea hoo noa, etc.

I te hora 4, te mau peu arearea i te rave rahi i raro i te miti.

I te hora 8, tarana raa, ori raa io te Tavana.

I te hora 10, haapepe raa ahitiro i roto i te ava.

Auo.—Te tatau raa ta'a éi rotou i te mau himene no te mau mataeina no te tuba i Papeete nei, e avahia ia i te 13 i te hora 8 i te ahiahi, i nia i te mahora o te hau.

## CONCOURS DE TIR

pour

CIVILS, MILITAIRES ET MARINS

les 11, 12 et 13 juillet 1881.

### 1<sup>er</sup> TIR.

Tir à balles, avec fusils de chasse.

Diamètre de la cible : 1<sup>er</sup> 50.  
Distance du tireur à la cible : 60 mètres.

Prix : 1/4 du produit des inscriptions.

### 2<sup>e</sup> TIR.

Tir à balles, avec fusils de guerre et carabines de précision de toutes nations et de tous calibres.

Cible de 1<sup>er</sup> 50 de diamètre, avec cinq zones concentriques.  
Distance du tireur à la cible : 200 mètres.

Prix : 1/4 du produit des inscriptions.

### 3<sup>e</sup> TIR.

Tir à balles avec fusils de guerre (Chassepot ou Gras.)

Mêmes dispositions que pour le tir précédent.

Prix : La moitié du produit des inscriptions.

### 4<sup>e</sup> TIR.

Tir d'honneur.

Les cinq premiers tireurs dans chacun des tirs précédents sont seuls admis à prendre part au tir d'honneur.

Même distance et même cible que pour les 2<sup>e</sup> et 3<sup>e</sup> tirs.

Prix : Un fusil Lefauchaux à deux coups et à percussion centrale, avec accessoires, d'une valeur de 400 fr., offert par M. le

## TATAU RAA

NO TE PUPUHI RAA TAPAO

FEIA TIAMA NO RAPEAE, NA TE FAAREHAU E TE MATARO

le 11, 12 et le 13 no tinnu 1881.

### PUPUHI RAA TAPAO MATAMUA.

Pupuhi raa ta ofai, no te pupuhi matamua.

Te aano raa no te tapao : 1<sup>er</sup> 50.  
Te ata raa o te tapao i te taata pupuhi : 60<sup>m</sup>.  
Ré : te maha o te tubaa o te mo'i e roaa mai no te papai raa ioa.

### TE PITI O TE PUPUHI RAA TAPAO.

Pupuhi raa ta ofai no te mau pupuhi tamai, e te mau pupuhi rii potopoto no te mau fenua 'toa, te mea haikai, te mea rarahi, te mau huru atoa.

Te aano raa no te tapao 1<sup>er</sup> 50 e o papé rii nemeneune i rapae e i te orio erere e vai i roto.  
Te ata raa o te tapao i te taata e pupuhi atu : 200<sup>m</sup>.

Ré : te maha o te tubaa no te mo'i e roaa mai no te papai raa ioa.

### TE TORU O TE PUPUHI RAA TAPAO.

Pupuhi raa ta ofai, no te mau pupuhi tamai (pupuhi Chassepot e aore ra pupuhi Gras).

Hoe à huru to teie pupuhi raa e to te pupuhi raa tapao i mua 'u i teie.

Ré : Te afā tis no te mau mo'i e roaa mai no te papai raa ioa.

### TE MAHA O TE PUPUHI RAA TAPAO.

Te pupuhi raa hanahana.

Na taata pupuhi tano toape e roto i te hoe o na pupuhi raa tapao i faataa hia i nia nei, o ratou anae ra te éi roto i taau pupuhi raa hanahana ra.

Hoe à ato'a raa, e hoe à tapao to te piti e te toru o te pupuhi raa tapao.

Ré : Hoe pupuhi ofati, e piti vaha e te mau peu rii ato'a, e 400 farane te hoo, hoo'ra hia



Commandant Commissaire de la République.

Renseignements généraux

Des fusils de guerre (Chassepot et Gras), avec munitions, seront mis à la disposition des amateurs sur le champ de tir.

Le tir s'exécutera par séries de 5 balles.

Le prix de chaque série est de 5 francs pour les trois premiers tirs et de 10 francs pour le tir d'honneur. Ce prix est réduit de moitié pour les militaires et marins au-dessous du grade d'officier.

Les séries sont renouvelables jusqu'à 5 fois pour chaque tir. Les inscriptions pourront se prendre pendant le tir.

Le premier tir sera exécuté dans la position debout, et les trois autres dans la position debout, à genou ou accroupie, à la volonté du tireur.

Une somme de 10 p. 0/0 sera prélevée sur les prix des trois premiers tirs pour rétribuer les marqueurs.

Une commission, composée de :

- MM. COUBERT, capitaine d'infanterie de marine;
NOGARET, enseigne de vaisseau;
LAHARRAGUE (P.), négociant;
DE VILLENEUVE, sous-lieutenant d'infanterie de marine;
PENVERN, contrôleur d'armes,

sera chargée des dispositions préparatoires du champ de tir, du détail des recettes et dépenses, du contrôle des coups, du classement des tireurs, etc.

Les amateurs trouveront à la caserne d'infanterie et chez M. Laharrague de plus amples renseignements concernant ce concours, qui sera ouvert le lundi 11 juillet, à 7 heures du matin, dans la vallée Sainte-Amélie.

CONCOURS D'HIMENE

Un concours préalable d'himene aura lieu au chef-lieu de chacun des arrondissements de Papeete, Taravao, Moorea, et des divers districts de ces arrondissements.

Celui de Papeete aura lieu le

mai et le Tomana te Auvaha ou te Reupirira.

Te mau parau haamaramarama raa.

Ei nia iho i te taha pupuhi raa e tuu hia 'tu ai i roto i te rima o te feia e pupuhi, te mau pupuhi ofati no te tamai (oia hoi te Chassepot et te pupuhi Gras).

E pae ofai e pae hoi-pupuhi raa i roto i te pupuhi raa tapao hoo.

Te moni i haapao hia no na ofai e pae e pupuhi hia, e 5 ia farane no na pupuhi raa tapao matamua e 3, e 10 farane no te pupuhi raa hanahana.

La faati hia mai ra i nia i te afa tui mau teieni moni, ta te mau faeahu e de mau mataro o tei ore i riro ei raatira.

E ore e fise api hia te mau pupuhi raa, maori ra e, ia roaa e pae pupuhi raa i roto i te pupuhi raa tapao hoo.

Te pupuhi raa tapao matamua, e mea tita noa ia, e na pupuhi raa e 3 i maori mai, mea tuturu ia, mea tita noa, mea taoto mai te au i te hiaaaro o te taata e pupuhi.

E rave hia mai 10 farane i nia i te hanere hoo, i nia i te mau moni i haapao hia no na pupuhi raa matamua e toru ei taima na te feia e papai.

Te hoo tomite mai teie te huru o :

- MM. CUBERT, e raatira faeahu no te mau moora;
NOGARET, raatira aoro pae hoo no te pahi;
LAHARRAGUE (P.), hoo taoo;
DE VILLENEUVE, raatira faeahu no te hui moara aoro pae hoo;
PENVERN, raatira hooa pupuhi,

raatiro tei haapao hia i te mau vai itoa e au no te faanehehe raa i te taha pupuhi raa tapao, e no te papai raa i te mau moni e auha hia mai, e te mau moni hoi e haamua hia, no te hooa raa i te mau numera i roaa no te pupuhi raa, e no te anai raa i te feia e pupuhi, etc.

Te vai atura hoi te mau parau haamaramarama no teieni tatau raa, i te fare faeahu e ja M. Laharrague, hoo taoo; e tia noa hoi i te feia e faa i roto i tana tatau raa ra i te haere atu i reira.

Ei te moni i 10 h. no tuara i te hora 7 i te poiopi i uta i te faa ra i Ameri, e avari ai tana tatau raa ra.

TATAU RAA HIMENE

Te hoo tatau raa matamua no te himene, e rave hia ia i te oire rahi mau no roto i na tufaa i Papeete, Taravao, Moorea, i rotopu i te mau mataeina no tana taufaa ra.

To Papeete ra ei te 13 ia no

13 juillet, à 8 heures du soir, sur la place du Gouvernement.

Il sera décerné à chacun de ces concours et par chaque arrondissement un 1<sup>er</sup> et un 2<sup>e</sup> prix.

Les seconds prix, soit 100 fr. chacun, seront donnés par les Résidents de Taravao et Moorea pour leurs arrondissements.

Celui de l'arrondissement de Papeete sera remis au lauréat par la commission des himene.

Les premiers prix de chaque arrondissement devront être rendus à Papeete le 14 juillet au matin pour prendre part à un concours général entre eux.

Ce concours commencera immédiatement après la distribution des prix de tir, faite par le Commandant Commissaire de la République.

Les prix suivants leur seront distribués :

Table with 2 columns: prize rank and amount. 1st prize d'excellence... 300 fr. 2nd... 250. 3rd... 200.

JEUX DIVERS

Matin (de 9 à 10 heures).

Mât de cocagne. 5 prix valant 20 fr. chaque... 100 fr.

Tournoi. Prix de 8 à 10 fr. chaque... 60 fr.

Pêche aux friandises. Prix valant ensemble... 30 fr.

Jeux de la lance. 3 prix : 50, 30, et 20 fr... 100 fr.

Colin-maillard. 10 prix valant ensemble... 50 fr.

Courses en sacs. 3 prix valant ensemble... 40 fr.

Jeux de la poêle. Prix valant ensemble... 20 fr.

Soir (de 4 à 6 h., après les régates). Mât de beaupré. 10 prix valant ensemble... 100 fr.

Courses en baril. 2 prix : 30 et 20 fr... 50 fr.

Courses aux canards et aux petits cochons. Prix valant ensemble... 100 fr.

Courses à la nage. 2 prix : 30 et 20 fr... 50 fr.

tuurai i te hora 8 i te ahiahi i nia i te mahora o te Hau.

E hooa hia na te hoo e tana na tatau raa ra, mai te haapao-roite hoi na nia i te tufaa, hoo re matamua e hoo re piti.

Na ré piti oia hoi 100 farane i te ré hoo, na na tavana Hau na no Taravao e Moorea e hooa i na ta raa ta, taufaa.

To te tufaa i Papeete ra na te tomite ia no te himene e hooa i na tei roaa te ré.

Na mataeina i roaa te ré matamua no roto i na taha 'toa e toru, la putupuhi anae ia ratou i Papeete i te 14 no tuurai i te poiopi e hia i E ei reira e fanatupu hia i te hoo tatau raa rahi i rotopu ia ratou.

Tei te hope rahi i te mau ré no te pupuhi raa tapao i te taha hia e te Tomana te Auvaha o te Reupirira, e haamata i tana tatau raa ra.

E taha hia na ratou te mau ré i muri nei :

Table with 2 columns: name and amount. Ré hoo, no nia roa'e... 300 farane. Ré piti... id... 250. Ré toru... id... 200.

TE MAU PEU AREAREA E HAVÉ RABI TE HURU.

I te poiopi (mai te hora 9 e tae noa i te hora 10).

Tira paruma raa. E 5 ré, e 20 f. i te ré hoo... 100 f.

Raau faaahu. Te ré, mai te 8 e tae noa i te 10 f. i te ré hoo... 60 f.

Te hi raa faravao e te tahi atu mau mau monamoua. Ia amui hia... 30 f.

Patia raa fa. E 3 ré : 50 f., 30 f. e 20 f... 100 f.

Haa matapo raa. 10 ré, ia amui hia... 50 f.

Horo raa na roto i te pute. 3 ré, ia amui hia... 40 f.

Te farajapi. Ia amui hia... 20 f.

I te ahiahi (mai te hora 8 e tae noa i te hora 6, i muri a'e i te fantiiaua raa poi).

Tira faafarara. 10 ré, ia amui hia... 100 f.

Faatitiaua raa na roto i te paero. E 2 tau ré : e 30 f. e 20 f... 50 f.

Fauava raa moora e te puaa fa-naua. Ia amui hia... 100 f.

Aii raa na roto i te mifi. E 2 ré : e 30 f. e 20 f... 50 f.

## RÉGATES

FAATITIAUA RAA PAHI  
E TE POITI

Des régates auront lieu à Paapele le 14 juillet, à 2 heures de l'après-midi.

Les propriétaires des embarcations qui doivent courir sont priés de les faire inscrire au bureau de la Direction du port, à partir de ce jour jusqu'au 13 juillet, de 7 heures à 10 heures du matin et de 2 heures à 5 heures du soir. Les inscriptions par lettres sont autorisées, à charge par les propriétaires de faire prendre leurs numéros à la Direction du port.

Au moment de l'inscription des canots, il sera donné un numéro d'ordre à chaque propriétaire. Ce numéro devra être placé d'une façon bien apparente sur l'avant des embarcations à l'aviron et sur la grande voile des autres canots.

Le point de départ sera à Fareute, et le point d'arrivée un alignement déterminé par un alignement placé sur le quai de la Manutention et une bouée en mer; les embarcations sont tenues de passer entre le quai et la bouée.

Le signal du départ sera un coup de canon tiré sur chaque série.

Les embarcations inscrites devront être rendues sur le lieu des courses à 4 heures de l'après-midi pour prendre leur poste.

Les bouées devront être laissées par bâbord.

Dans les courses à l'aviron, le canot qui engagera les avirons de son voisin sera mis hors concours.

Il est expressément défendu aux embarcations courantes à la voile de se servir d'avirons ou de gaffes pour aider leur mouvement, à moins de circonstances de force majeure.

Les réclamations seront adressées à la sous-commission des régates, qui statuera sans appel.

Le 2<sup>e</sup> prix ne sera délivré qu'autant qu'il y aura au moins trois embarcations engagées.

Ei te 14 no tūrai i te hora 2 i te tape raa mahana e ravehia i te mau ohia faatitiaua raa poti.

Te mau fatu poti i haapao hia no te faatitiaua raa, te faaitie hia no te faaitie raa, te faaitie hia no te papai i te ratou mau poti i te Fare toroa i Fareute, mai teie atu nei mahana e tae noa 'tu i te 13 no tūrai mai te hora 7 e tae noa 'tu i te hora 10 i te poipoi, e mai te hora 2 atu e tae noa 'tu i te hora 5 i te ahiahi. E tia, hoi i te mau fatu poti i papai i te ratou mau poti, na roto mai i te rata, e na ratou hio e faaee e ia ti hia mai i te ratou mau numero i te Fare toroa i Fareute.

Tei te oti raa i te mau poti i te papai hia, e tuu hia mai ai te hoe numera tapao i te mau fatu poti. Ia itea metoi hia taua numera ra e au ai, e ia tuu hia hio i mau i nia i te mau poti hoe noa e i nia i te te rahi o te tahi atu mau poti.

Te vahi i haapao hia no te tuu raa mai ei Fareute ia, e te vahi i haapao hio no te tae raa mai ra, ei mau mau in i te fare ofai, i papo hia i te hoe raa faatia hia i nia i te uahā e te hoc poti i raro i te tai, te faata i te taitiafaro raa. E tita hia te mau poti e haere na rotopi i te uabu e te poiho.

Hoe pupuhi fenua e pupuhi hia no te mau faatitiaua raa 'toa, ei faaitie i te tapao no te tuu raa mai.

Te mau poti i papai hia, ia tae papu atu i nia i te vahi faatitiaua raa i te hora 1 i te tape raa mahana i te mau vahi i haapao hia no ratou.

E tuu te mau poti i te pae au e tia'i.

I roto i te faatitiaua raa hoe noa raa, te poti i faaapiapi atu i te hoc o te poti i fataa mai ia'na, e tuu hia ia i rapae i taua faatitiaua raa ra.

Ua opani eiaeta roa hia te mau poti ia i te rave i te hoe, e aore ra i te rou poti, ei faaohia i te ratou poti raa, maori ra, e ia itea metoi hia e na roohia i te ati, e aita 'tu e ravaa.

Te mau parau atoa e horo hia e afai tia 'tu ia i te tomite tauru no te faatitiaua raa poti, e na'oa e faataa, mai te horo ore.

E ore te rē poti e horoa hia, maori ra e, ia roaa na poti e toru te iti raa i te faatitiaua raa.

## Faatitiaua raa pahi.

Rē matamua..... 1,000 fr.  
Rē piti..... 500 fr.

Te vahi i haapao hia no te tuu raa mai, o te uahu ia no te Hoo raa taota e te vahi i haapao hia no te tae raa mai e ia e te te

ront pas tenues de passer entre le quai des Substances et la bouée.

Les goélettes sortiront par la grande passe, et le parcours sera de se mettre nord et sud avec le phare de la pointe Yénus.

Un signal de convention fera connaître aux patrons qu'ils se trouvent dans l'alignement indiqué plus haut.

Les goélettes devront être rendues au quai du Commerce à huit heures du matin, et le signal du départ leur sera donné par un coup de canon.

La course n'aura lieu que s'il y a au moins trois goélettes engagées; dans ce cas, le premier prix seul sera délivré.

Le second prix ne sera décerné qu'à la condition qu'un moins cinq goélettes auront pris part à la course.

## Courses à l'aviron.

Canots, baleinières, yoles montées par des Européens.

1<sup>er</sup> prix..... 100 fr.  
2<sup>e</sup> prix..... 50

Canots, baleinières et yoles construits dans le pays et montés par les indigènes.

1<sup>er</sup> prix..... 120 fr.  
2<sup>e</sup> prix..... 80  
3<sup>e</sup> prix..... 50

Pirogues à la pagaie montées par trois hommes au plus.

1<sup>er</sup> prix..... 60 fr.  
2<sup>e</sup> prix..... 30

## Courses à la voile.

Canots, baleinières et yoles montées par des Européens.

1<sup>er</sup> prix..... 100 fr.  
2<sup>e</sup> prix..... 50

Canots, baleinières et yoles construits dans le pays et montés par les indigènes.

1<sup>er</sup> prix..... 120 fr.  
2<sup>e</sup> prix..... 80  
3<sup>e</sup> prix..... 50

Pirogues à balancier.

1<sup>er</sup> prix..... 60 fr.  
2<sup>e</sup> prix..... 30

mau poti; eia ra e tita hia te pahi e ia faatere hua mai na rotopi i te uabu i te fare ofai e te bouée.

E na roto i te ava rahi te tuu i rapae te mau pahi rii tira poti, a faatere atu ai i te pae i Apatoezara e a faa afaro mai ai i nia i Apatoe e i te mori i Haapape i te Paina-Vinitii.

Te hoe tapao faatia hia te faatitiaua i te mau raaira pahi e ua tae ratou i nia i te taurā i nia i te faito raa.

Ia hope taa 'toa mai te mau pahi e faatitiaua i mau mai i te uahu hoo raa toa i te hora 8 i te poipoi, e pupuhi hia hoe pupuhi fenua ei faaitie ia ratou i te tuu raa.

Eia teieni faatitiaua raa e tupu, mai te mea e, aita i roaa e toru pahi e faatitiaua. Ei roaa e toru pahi ra, e te rē matamua ana hio ia te horoa hia.

Eita to rē poti e horoa hia, maori ra e, ia roaa e pae pahi i faatitiaua.

## Faatitiaua raa hoe

Mau poti opani, te poti oro, e te mau poti rii atou e hoe hia e te papaa.

Ré 1..... 100 f.  
Ré 2..... 50 f.

Mau poti opani, te poti oro, e te mau poti rii atou, hamani hia i nia i te fenua nei e hoe hia e te taata tahiti.

Ré 1..... 120 f.  
Ré 2..... 80  
Ré 3..... 50

Mau vaa hoe noa, eiaha ia hau atu te toro o te taata.

Ré 1..... 60 f.  
Ré 2..... 30

## Faatitiaua raa ié

Mau poti opani, te poti oro, e te mau poti rii atou, e faatere hia e te papaa.

Ré..... 100  
Ré 2..... 50

Mau poti opani, te poti oro, e te mau poti rii atou, hamani hia i nia, i te fenua nei, e hoe hia e te taata tahiti.

Ré 1..... 120 f.  
Ré 2..... 80  
Ré 3..... 50

Mau vaa taama.

Ré 1..... 60 f.  
Ré 2..... 30

## Nouvelles de Panama.

On écrit de Colon-Aspinwall à la date du 8 mars: L'avis de guerre français le *Château-Renaud* vient d'arriver, et sa présence a encore ajouté à l'activité croissante de notre rade. Elle n'est pas reconnaissable depuis l'ouverture des travaux de Panama cette petite ville, autrefois si morte, de Colon. Aujourd'hui elle prend les allures d'une petite métropole. Dans son port, c'est une élite et une venue continuelle de steamers français, anglais,



Américains, allemands, etc. Dans ses rues, qui commencent à prendre l'air, c'est un va-et-vient constant de nouveaux venus de toutes nationalités, attirés par les travaux du canal. Tous trouvent facilement de l'emploi; par exemple, il leur est plus difficile de trouver à se loger. Quand nous sommes arrivés à Colon il y a quelques semaines, il n'y avait qu'un seul hôtel tenu par un Américain; aujourd'hui il y a trois restaurants français et un excellent hôtel tenu à la française, avec cuisinier français venant de New-York; c'est l'*Hôtel-International*. Copendant l'affluence est si grande, que tout cela deviendra vite insuffisant. Nous attendons très-prochainement à Colon plusieurs navires venant des Etats-Unis avec du bois de construction, voire même avec des maisons toutes faites, et plusieurs autres venant de France avec du matériel pour les travaux et la construction.

A ce propos, je vous dirai qu'il y a un grand mouvement de premier établissement sur toute la ligne du tracé du canal. Chacun est à son poste dans les diverses sections et on travaille hardiment à débiter et à s'installer. Contrairement à ce qu'on a dit, le pays est sain sur tout le parcours, et ici, à Colon, tous les étrangers se portent à merveille. Il suffit pour cela d'observer quelques règles hygiéniques des plus simples.

La compagnie du Canal a créé une section spéciale à Colon, et celle-ci s'est mise immédiatement à l'œuvre. Elle est sous la direction de M. J. B. Romanetti, ancien capitaine de vaisseau, qui commandait le premier vapeur (*Louise et Marie*) qui ait traversé le canal de Suez. M. Duboc, enseigne de vaisseau, est chargé de l'hydrographie de la rade de Colon, avec M. Rothe, Danois, et cinq marins et mécaniciens sous ses ordres pour ce service. Les prochains arrivages attendus vont imprimer une nouvelle activité à notre monde naissant.

**Les conditions à remplir pour être agriculteur.**

Nous empruntons au *Journal d'Agriculture* de M. J.-A. Barral, secrétaire perpétuel de la Société nationale d'agriculture de France, l'article suivant :

On a prétendu longtemps que, pour exercer la profession d'agriculteur, la première condition à remplir était d'être né dans le métier, d'être enfant de parents agriculteurs eux-mêmes. Cela peut faciliter l'accès de la carrière; mais, ce qui vaut beaucoup mieux, c'est une éducation et une instruction spéciales préalables, combinées avec des aptitudes particulières. Il faut posséder le goût, prendre les moeurs et avoir reçu une instruction appropriée très-développée. Si vous ne vous plaisez pas dans les champs, si vous préférez le séjour, les plaisirs et les distractions de la ville à l'habitation de la campagne et à ses exercices, consistant principalement en longues courses à pied, à cheval, en voiture; si vous n'aimez pas les animaux, si la vie intime de la famille n'a pas pour vous plus de charme que les relations mondaines, vous-ferez difficilement un bon agriculteur. Quant à l'instruction à la fois théorique et pratique qu'il faut posséder, elle doit être très-développée: ce n'est pas qu'il soit nécessaire d'être très-fort sur le maniement de la charrue, comme on l'a répété si souvent; non, mais il faut le bien connaître, afin de bien juger les aptitudes des agents et des ouvriers qu'on emploie. Ce qu'il importe de savoir, ce sont les sciences dont les applications ont fait dans le passé et continueront à assurer dans l'avenir tous les progrès de l'agriculture: chimie, physique, mécanique, histoire naturelle, sans compter les connaissances générales qui constituent désormais, dans nos sociétés modernes, le fonds commun de l'instruction de tout homme bien élevé.

Durant longtemps, on a admis que celui qui, dans une famille, ne pouvait pas arriver à embrasser une profession dite *libérale* avec quelque chance de succès, en savait toujours assez pour être agriculteur. Si l'on avait dit un mauvais agriculteur, on eût eu raison; mais pour être un bon agriculteur, il faut posséder une instruction plus variée et plus approfondie que pour bien parcourir tout autre carrière, et il faut, en outre, acquérir un coup d'œil, un tact, un esprit de décision tout particuliers. On doit pouvoir appliquer à la découverte des propriétés des sols de grandes connaissances en chimie, en géologie, en physique, en physiologie végétale. Il faut être ingénieur et hydraulicien pour diriger ou au moins surveiller des constructions et des travaux de drainage et d'irrigation. Des connaissances complètes doivent avoir été acquises en mécanique agricole pour permettre de juger les instruments et de faire procéder à leur réparation en cas de besoin. Il importe de bien connaître

le bétail et de savoir le soigner dans l'état de santé, et même dans l'état de maladie, car, quoiqu'on ne soit pas forcé d'être vétérinaire, et quoiqu'il soit toujours nécessaire d'avoir recours à un homme de l'art pour appliquer des traitements médicaux ou faire des opérations chirurgicales, il est indispensable de posséder des notions qui permettent d'exercer au moins avec utilité un traitement expectatif.

Un coup d'œil qui ne s'acquiert que par l'expérience, par l'observation, permet de juger et l'état du bétail et la convenance de faire, selon les circonstances météorologiques, telles ou telles cultures. Il faut être homme du dehors et homme d'intérieur. Veiller toujours à tout, à l'étable, à l'écurie, à la bergerie, à la basse-cour, à l'atelier des machines, à tous les travaux des champs, aux cours d'eau, aux chemins et aux routes; donner aux diverses cultures annuelles ou pérennes en temps opportun tous les travaux nécessaires, bien soigner les engrais, tant de la ferme que du commerce, et les appliquer au moment convenable, selon les sols et selon les récoltes à obtenir; prévoir tous les besoins, savoir bien vendre et bien acheter, être toujours au courant des variations des marchés, profiter de la lecture des journaux spéciaux pour pouvoir essayer les semences nouvelles et les procédés récemment préconisés, et ne pas laisser dominer par aucune circonstance de plus prévoyants sarrnaient exploiter; tenir chaque jour, pour toutes les dépenses et toutes les recettes, une comptabilité simple, mais sévère et rigoureuse: ce sont autant de devoirs absolus que l'agriculteur doit s'efforcer de remplir.

On voit que la tâche est rude et que la somme des connaissances strictement nécessaires est considérable, sans compter qu'il faut encore la science et l'habileté de l'administrateur accompli. Ne faut-il pas commander à un personnel souvent peu éclairé, le faire obéir et lui imposer chaque jour une besogne ardue et souvent pénible, pendant laquelle il y a à lutter contre les intempéries, contre de longues pluies, contre l'ardeur du soleil, depuis avant l'aurore jus qu'au delà du crépuscule? Ne faut-il pas aussi être en relation constante, sur les foires et les marchés, avec des gens méfians, qui supposent toujours qu'on veut les tromper, et que, par conséquent, s'ils trompent à leur tour, ils ne font que se montrer plus avisés que leurs adversaires? On ne peut vaincre, dans cette lutte quotidienne, qu'en se montrant très-au-dessus des compétitions vulgaires, mais aussi très-capable de les déjouer et de les dominer. La connaissance complète des lois et des usages, aussi bien que des ressources infinies de la chicane, est indispensable. On le voit, c'est un travail de tous les instants qu'il faut développer en même temps qu'on aura la possession constante de soi-même et de toutes les facultés de l'esprit, de l'intelligence et du cœur.

Mais de quelles moeurs aussi est-il nécessaire qu'on ait l'habitude? La journée de travail des employés d'une exploitation commence avant la venue du jour, car les attelages sortent dès le lever du soleil, pour aller labourer ou pour aller conduire au marché voisins les denrées que l'on veut vendre. Or il importe que les subalternes sachent que le chef est sur pied pour veiller à l'accomplissement de toutes les besognes, pour s'assurer que les animaux ont reçu leur provende et que tout le monde est à son poste. L'agriculteur doit se montrer à l'improviste pour que sa présence soit en quelque sorte virtuelle à toute heure, en tout lieu. Son esprit de justice et de ferme bienveillance est ensuite sa plus grande force. Bon avec tous, simple mais réservé, n'ayant pas l'air de chercher la confiance et sachant cependant la capter, il sera au courant des affaires de tous sans jamais avoir l'air inquisiteur. Il montrera l'exemple du strict accomplissement du devoir et rendra service en toute occasion en ne montrant de sévérité que pour le mal. De même que le premier, il se couchera aussi le dernier, et il n'hésitera pas à faire de temps à autre des rondes nocturnes pour s'assurer que l'ordre règne; il cherchera non seulement à surprendre, mais à faire régner la crainte qu'il pourrait surprendre; il gouvernera plutôt par les récompenses que par les punitions. Il sera sobre en toutes choses, en actions comme en paroles, mais il arrivera le premier si quelque danger, quelque malheur survenait pour un des agents de son exploitation ou un membre quelconque de la famille de l'un d'eux. Il aura d'ailleurs le respect des usages locaux et la simplicité dans sa vie extérieure.

Il ne devra jamais se laisser tromper, mais aussi il sera de la loyauté la plus scrupuleuse, sans aucune tergiversation. Tel doit être le bon agriculteur, chef d'une exploitation rurale, quel que soit d'ailleurs sa qualité de propriétaire, de fermier, de régisseur ou de métayer.